

*Séance du 12 octobre 2009*

## **Le droit dans les fables de La Fontaine**

**par Jean HILAIRE**

Faut-il être juriste, direz-vous, pour être aussi peu sensible au charme des Fables ! Les aborder sous cet angle peut paraître dérisoire, une mesquinerie, au regard de l'attrait du genre littéraire et du chef-d'œuvre. Jean de La Fontaine est souvent présenté comme ayant suivi une mode, certes, mais il a excellé dans le genre et y a ajouté toute sa personnalité ; s'il a eu d'illustres devanciers et s'il s'abrite volontiers à l'ombre des Antiques, en réalité toute son originalité s'épanouit dans la pleine lumière où il nous conduit à travers les voies secrètes de l'âme humaine. Précisément dans le vaste paysage des Fables il n'y a pas de thème général annoncé, chaque pièce est une histoire en soi mais elle sert une philosophie à travers une analyse de la vie dans toute sa globalité. Et dans cette analyse placée dans le décor et la société de son temps s'est imposée inévitablement la rencontre avec le droit parce que le droit n'est pas sans rapport avec la morale. Or non seulement La Fontaine n'évite pas cette rencontre mais, bien au contraire, il en joue et d'autant mieux qu'il n'y est pas en terre inconnue.

Pour autant était-il vraiment juriste de formation ? Il a fait des études juridiques à Paris de 1637 à 1641 avec son ami Furetière, mais en dilettante ; il ne s'est présenté comme avocat et inscrit au barreau qu'en 1649, après un détour par l'Oratoire, et il n'aurait pas exercé la profession. En réalité la proximité des affaires juridiques lui venait bien plutôt de la tradition familiale. Au moment de sa naissance en 1621 sa famille est en train de passer de la bourgeoisie marchande enrichie, implantée à Château-Thierry depuis plusieurs générations, à celle de la petite fonction publique qui peut mener à l'anoblissement. Son père est officier du roi, ayant acheté la charge de Maître des Eaux et Forêts à Château-Thierry et à ce titre il est titulaire d'une juridiction. De plus, il est intéressé dans le grand commerce outre mer. En 1652 il transfère une partie de sa charge à son fils. A sa mort en 1658 Jean reçoit la Maîtrise complète plus la Capitainerie des chasses à Château-Thierry qu'il conservera jusqu'en 1670. Mais il connaît en même temps les âpres difficultés des règlements successoraux. Son mariage aussi, qui n'a pas été une réussite, lui a fait connaître ce qu'était une séparation de biens. Surtout avec la disgrâce et l'arrestation de Fouquet le 5 septembre 1661 il a perdu son protecteur et la pension qu'il en recevait depuis 1656. Quasiment ruiné, sa fidélité à Fouquet et une certaine insouciance lui ont fait connaître de rudes années marquées par le chassé-croisé permanent avec les créanciers. La rentrée en grâce auprès du roi ne viendra qu'en 1684 où il entrera enfin à l'Académie. Il devra beaucoup à la protection de femmes, la duchesse douairière d'Orléans jusqu'en 1672, Madame de La Sablière qui meurt en 1692. Lui-même disparaîtra en 1695.

Dès lors il n'est guère étonnant que le droit ressorte dans son œuvre de moraliste surtout à travers la Justice où il puise souvent ses exemples ; une certaine aigreur de sa part aurait même pu s'y glisser. En fait, des notations juridiques entrent dans un cinquième au moins des quelque deux cents quarante Fables. N'y cherchons

pas vraiment de réminiscences de droit grec, dans le sillage d'Esopé par exemple ; les personnages de La Fontaine se meuvent dans le système juridique contemporain. De même ses héros sont attirés par les placements financiers dans le grand commerce de leur temps. Enfin, si les animaux sont des acteurs parfaits parce qu'affublés de sentiments humains par commodité dans la peinture sociale, à travers quelques pointes La Fontaine est certes sévère avec la noblesse, mais plutôt discret à l'égard des ecclésiastiques, simplement ironique pour les bourgeois, voire bienveillant à l'égard des paysans. Quant à la royauté et aux princes, malgré les apparences, ils sont traités avec prudence... En revanche il met en scène avec insistance les juristes et surtout ceux du Palais de Justice ; les plaideurs sont aux prises avec les juges et les hommes de loi : "*L'huître et les plaideurs*" vient immédiatement à l'esprit. Cependant la diversité des notations juridiques dans Les Fables est si considérable qu'il faut ici en dégager rapidement des aspects essentiels : d'abord la richesse de ces références (I) ; ensuite la parfaite connaissance du cadre juridique du commerce et des affaires (II) ; enfin l'image du contentieux présentée par le moraliste (III).

## I – La richesse des références juridiques

On est frappé d'abord par les références au droit médiéval ; en ce sens La Fontaine est un peu antiquaire par son goût particulier pour les vieux termes juridiques et les vieilles institutions. Dans la troisième fable du deuxième Livre, *Le loup plaidant contre le renard devant le singe*, l'affaire était si "embrouillée", écrit-il, que "le magistrat suait en son lit de justice". Au XVII<sup>e</sup> siècle le Lit de justice est une séance solennelle du Parlement que le roi vient tenir en personne et dans laquelle il ordonne l'enregistrement de l'un de ses actes législatifs. Mais l'origine médiévale de l'expression apparue au XIV<sup>e</sup> siècle tient au dais et aux tentures qui ornaient le siège surélevé occupé par le roi lorsqu'il venait au Parlement et que l'on appelait un "lit". La Fontaine ici plante le décor et il ne s'agit pas de l'institution de son époque. De même, dans *Le satyre et le passant* (Livre V, n<sup>o</sup> VII) le satyre offre à un passant transi de partager le repas familial et ajoute le fabuliste "il n'eut pas besoin de le semondre deux fois". *Semondre* dit Furetière dans son Dictionnaire est un vieux mot signifiant avertir, inviter. En fait le sens de ce terme tel qu'il paraît bien être employé dans cette fable vient de la *semonce* (*submonere*) que le seigneur adressait à ses vassaux et à ses vilains de lui fournir le service de l'*ost* qui lui était dû selon le droit féodal, c'est-à-dire de venir à l'armée seigneuriale. Mais devant les réticences il fallait souvent "semondre" deux fois et cela donnait même lieu au XIII<sup>e</sup> siècle à des procès qui remontaient jusqu'à la cour du roi. Dans *Les animaux malades de la peste* (Livre VII, n<sup>o</sup> I) qui cherchent une victime expiatoire chacun doit avouer ses fautes ; est non moins curieuse alors l'expression qui suit la confession innocente de l'âne : "à ces mots on cria haro sur le baudet". La "clameur de Haro" était une vieille coutume de droit normand. La victime d'un vol ou d'une insulte criait ainsi à l'aide et on devait aller avec elle à la poursuite de l'agresseur pour le mener directement devant la juridiction du duc de Normandie car la clameur de Haro valait citation en justice. De même faut-il donner tout son sens à la manière dont La Fontaine utilise le terme "mangeurs" dans *Le renard, les mouches et le hérisson* (Livre XII, n<sup>o</sup> XIII) ; il désigne ainsi certains des parasites de son temps, "courtisans ou magistrats" écrit-il aimablement. Une coutume médiévale à Paris était de placer des "garnisaires" chez de mauvais payeurs pour veiller à la conservation

du patrimoine, gage des créanciers, et de les y laisser jusqu'à complet paiement des dettes. Or ces "garnisaires" professionnels étaient de solides gaillards de gros appétit et exigeants sur la nourriture : on les appelait les "mangeurs" et ce mode de pression était d'une redoutable efficacité... On pourrait encore citer les otages que l'on échange pour garantir l'exécution d'un traité diplomatique dans *Le loup et les brebis* (Livre III, n° XIII), ou le cerf dans *Le cerf et la vigne* (Livre V, n° XV) : en broutant la vigne qui l'avait dissimulé aux chasseurs il est devenu la "vraie image de ceux qui profanent l'asile qui les a conservés" ; "asile", "profaner", allusion claire au droit d'asile dans les églises dont les abus avaient suscité la réglementation par l'ordonnance de Villers Cotteret de 1539.

Tout ceci n'est que notations éparses mais La Fontaine se plaît à prêter à ses personnages de belles réparties en termes juridiques et même à lancer la gent animale dans de savantes discussions. Il entame la fable *L'avare qui a perdu son trésor* (Livre IV, n° XX) par ce vers qui sonne comme un adage de droit : "L'usage seulement fait la possession". Il faut s'arrêter dans *Le chat, la belette et le petit lapin* (livre VII, n° XX) sur la discussion quasiment philosophique à propos de la propriété d'un terrier. La belette a occupé le terrier de Jeannot Lapin qui s'était absenté pour courir les champs à l'aurore et elle refuse de partir en prétendant que "la terre est au premier occupant" ; elle développe son argument :

"Et quant ce serait un royaume  
 "Je voudrais bien savoir, dit-elle, quelle loi  
 " En a fait pour toujours l'octroi  
 " A Jean, fils ou neveu de Pierre ou de Guillaume,  
 " Plutôt qu'à Paul, plutôt qu'à moi."

La réponse de Jeannot lapin, allègue la coutume et l'usage :  
 "Ce sont, dit-il, leurs lois qui m'ont de ce logis  
 "Rendu maître et seigneur et qui, de père en fils,  
 "L'ont de Pierre à Simon puis à moi Jean transmis,  
 "Le premier occupant est-ce une loi plus sage ?"

Cette réponse, dans un débat de philosophie du droit, est bâtie avec les termes d'un acte notarié comportant une origine de propriété fondée sur la prescription trentenaire d'origine romaine qui garantit le propriétaire. Ainsi les animaux sont décidément bien savants. Et si l'on cherchait maintenant une référence à Grotius, juriste hollandais contemporain et fondateur de l'école du droit naturel, on la trouverait encore sous la plume de La Fontaine dans *La grenouille et le rat* (Livre IV, n° XI) : la grenouille en effet a violé "le droit des gens" et "la foi jurée".

La peinture des travers de la société contemporaine du point de vue juridique pourrait tenir en trois ou quatre fables. D'abord la noblesse. Dans *Les membres et l'estomac* (Livre III, n° II) ce sont les membres qui se croyant exploités par l'estomac voudraient désormais "vivre en gentilhomme", c'est-à-dire sans exercer une activité lucrative qui ferait "déroger" et perdre les privilèges de la noblesse, particulièrement les privilèges fiscaux. De même, de la féodalité il ne reste plus au XVII<sup>e</sup> siècle que l'aspect foncier. Le seigneur n'a plus à semondre ses vassaux et sujets pour aller à la guerre mais il se comporte éventuellement en potentat lorsqu'un jardinier, "demi-bourgeois, demi-manant", précise La Fontaine, l'appelle à l'aide pour déloger une bête qui fait des dégâts dans son jardin, *Le jardinier et son seigneur* (Livre IV, n° IV). Le seigneur amène sa troupe, commence par déjeuner puis prend quelques libertés avec la fille de la maison qui "se défend avec grand respect"... Finalement on

pourchasse la bête mais on laisse le jardin complètement labouré ! Autre aspect de cette société, celui des alliances matrimoniales. Dans la fable *Le lion amoureux* (Livre IV, n° I) La Fontaine au passage a encore glissé dans cette partition galante une petite note juridique. Le lion a rencontré une bergère et la demande en mariage. Le père hésite beaucoup devant ce gendre assez particulier et pèse toutes les difficultés de refuser, outre celle que de nos jours on n'attendrait pas :

“Même un refus eût fait possible  
 “Qu'on eût vu quelque beau matin  
 “Un mariage clandestin.”

D'un côté, en effet, selon le droit séculier la majorité matrimoniale était fort tardive et l'autorité paternelle très rigoureuse et parfois inflexible ; même majeurs des enfants pouvaient être amenés à solliciter le consentement paternel par des “sommations respectueuses” avant de se marier. Mais, d'un autre côté, le mariage religieux était fondé sur le seul échange des consentements entre les futurs époux et des jeunes gens pouvaient ainsi mettre leur famille devant le fait accompli. Les mésalliances mettaient noblesse et haute bourgeoisie en péril. Le concile de Trente avait alors ajouté la présence d'un prêtre comme témoin, certes, mais nécessaire à la validité du mariage. La Fontaine ajoutait aussi une aimable roserie pour les jeunes filles qui, au temps des perruques, rêvaient à la prestance des jeunes nobles :

“Car outre qu'en toute manière  
 “La belle était pour les gens fiers,  
 “Fille se coiffe volontiers  
 “D'amoureux à longue crinière.”

La fable était dédiée à Mademoiselle de Sévigné réputée pour sa froideur hautaine !

Ensuite les bourgeois ont aussi leur lot, eux qui ne rêvent que d'acheter un office de l'administration royale. Pour sauvegarder les droits de l'Etat les juristes ont distingué l'office lui-même, la charge qui est une part de l'Etat, et le droit de l'officier de présenter un successeur ; ce droit a une valeur patrimoniale et lui seul est dans le commerce. La fable *Les devineresses* (Livre VII, n° XIV) rappelle l'exemple classique du rôle de l'office pour grimper dans l'échelle sociale. Une femme “ignorante à vingt trois carats”, écrit-il plaisamment, avait fait la pythonisse dans un galetas :

“Là cette femme emplit sa bourse,  
 “Et sans avoir d'autre ressource,  
 “Gagne de quoi donner un rang à son mari,  
 “Elle achète un office, une maison aussi.”

Au temps de La Fontaine on avait déjà critiqué l'abus de la royauté dans la création d'offices inutiles mais, avait aussi remarqué un auteur contemporain, lorsque le roi crée un office il y a toujours un sot pour l'acheter... De leur côté, les historiens diront plus tard que l'attrait des offices sur le commerce bourgeois privait l'économie de capitaux importants.

Dans cette peinture sociale, même l'incroyance trouve sa place dans *L'oracle et l'impie* (Livre IV, n° XIX) à travers une formule juridique qui en dit peut-être plus long, il est vrai, qu'une dissertation philosophique :

“Un païen qui sentait quelque peu le fagot,  
 “Et qui croyait en Dieu pour user de ce mot  
 “Par bénéfice d'inventaire,

“Alla consulter Apollon.”

Vous aurez reconnu la succession que l'on accepte seulement sous bénéfice d'inventaire si l'on craint qu'elle soit trop obérée et pour pouvoir la refuser !

## II – Le cadre juridique du commerce et des affaires

La Fontaine connaissait la vie du commerce et même son cadre juridique. Certes dès le Premier Livre, dans la fable n° VI, *La génisse, la chèvre et la brebis en société avec le lion*, il met en scène la société léonine que déjà le droit romain sanctionnait de nullité : un des associés y impose de prendre tous les bénéfices en laissant les autres assumer les pertes, c'est la part du lion. Mais ceci n'est peut-être pas très démonstratif ici dans la mesure où La Fontaine a suivi de près le modèle de la fable d'Esopé. En revanche, notre fabuliste connaît bien le milieu des grands hommes d'affaires de son temps ; disons en tout cas que l'historien actuel retrouve parfaitement ses repères dans les fables. Dans *Le petit poisson et le pêcheur* (Livre V, n° III) le carpillon demande au pêcheur de le laisser grandir : “quelque gros partisan m'achètera bien cher”, dit-il. Les “partisans” ou encore les “traitants” étaient des financiers qui s'associaient pour passer un “traité”, un “parti”, avec la royauté, traité par lequel ils versaient forfaitairement la somme attendue de l'impôt par le roi et, en contrepartie, ils se chargeaient de lever eux-mêmes l'impôt à sa place : la différence éventuelle entre la somme versée au roi et la somme globale effectivement levée auprès des populations représentait leur rémunération ; c'était le système de la ferme, si discuté parce que, si le roi recevait sans délai la somme escomptée de l'impôt, les traitants savaient s'assurer un bénéfice considérable. Surtout La Fontaine distingue l'homme dont la seule finance est le métier, en particulier le banquier, dans *Le savetier et le financier* (Livre VIII, n° II) et le brasseur d'affaires commerciales, le “trafiquant”, qui apparaît dans *L'ingratitude et l'injustice des hommes envers la fortune* (Livre VII, n° XIII). En une phrase, dès le premier vers de cette fable il a planté le décor : “Un trafiquant sur mer par bonheur s'enrichit”. Ce négoce de haut vol comporte de gros risques et il y faut de la chance pour faire fortune. La Fontaine paraît à l'aise à propos des placements financiers que l'on pouvait faire dans ce domaine ; son père, rappelons-le, y était lui-même comme on disait alors “intéressé”.

Le très profitable grand commerce atlantique, le commerce de colonisation entre Europe, Afrique et Amérique, était à la mode à l'époque où Colbert s'efforçait d'y insérer le royaume en créant de grandes compagnies. Ce genre d'entreprise réclamait la réunion de capitaux importants sans que chacun des participants soit sûr de retrouver sa mise à la fin de l'opération ; il était fondé sur ce que l'on appelait le “prêt à la grosse aventure”. Or cette institution datait de l'Antiquité. La particularité de ce très vieux contrat de prêt pour le commerce maritime était que la rémunération du capital était énorme, des intérêts de 30% du capital, mais si le bateau disparaissait corps et biens le participant perdait toute sa mise. Les anciens ne connaissaient ni le gouvernail d'étambot ni la boussole qui ne viendront qu'à la fin du Moyen Age ; même la seule navigation pratiquée alors, le cabotage, était très aléatoire pour le plus grand plaisir de nos chercheurs d'amphores. Ces intérêts énormes intégraient en réalité une sorte de prime d'assurance pour ceux dont l'activité consistait à prendre ces risques-là. De plus le capitaine du navire était en même temps commerçant : avec les capitaux reçus il achetait des marchandises qu'il vendait au bout du voyage ; il y achetait alors d'autres marchandises qu'il ramenait à son port de départ où elles

étaient vendues. Les bénéfiques allaient souvent bien au-delà des remboursements de capitaux et paiements d'intérêts. Au Moyen Age l'institution était toujours pratiquée de la même manière et l'esprit n'en était guère différent à l'époque de La Fontaine où une seule cargaison venue des Amériques pouvait représenter le début de la fortune. Même ceux qui avaient juste un peu de bien pouvaient être fascinés par ces placements financiers comme par une loterie ; c'était un mirage et à ce jeu on perdait bien plus souvent que l'on gagnait. La Fontaine le rappelle dans *Le berger et la mer* (Livre IV, n° II). Un berger dont le troupeau paissait près du rivage avait amassé une fortune petite mais sûre avec ses bêtes ; mais en voyant débarquer ces richesses sur la plage il fut emporté par la tentation du jeu. Il vendit ses bêtes et prit une participation ; ruiné, il se retrouva simple berger. Et si, en bon philosophe, La Fontaine fait allusion au déraisonnable c'est encore au commerce outre mer qu'il en emprunte l'image dans *Le loup et le chien maigre* (Livre IX, n° X) : "lâcher ce que l'on a dans la main sous espoir de *grosse aventure* est imprudence toute pure".

Surtout dans *L'ingratitude et l'injustice des hommes envers la fortune* La Fontaine révèle sa familiarité avec les mécanismes de ce commerce aléatoire ; il en démonte les ressorts et donne une vision complète du système et de ses risques. Le trafiquant "triompha des vents pendant plus d'un voyage" ; "Facteurs, associés, chacun lui fut fidèle". Le facteur en effet était un commis chargé de la direction d'un comptoir et le fabuliste le distingue bien de l'associé, partie au contrat de société. Le trafiquant prétendait que de sa fortune il ne devait rien qu'à son talent de risquer à propos et de bien placer l'argent. Mais le risque de se tromper sur les choses et les hommes et surtout l'imprévisible le guettaient à tout moment ; trois voyages suffirent à le ruiner :

"Un vaisseau mal frété périt au premier vent ;

"Un autre mal pourvu des armes nécessaires

"Fut enlevé par les corsaires ;

"Un troisième au port arrivant ,

"Rien n'eut cours ni débit . Le luxe et la folie

"N'étaient plus tels qu'auparavant.

" Enfin ses facteurs le trompant..."

Et le fabuliste de laisser entendre que le trafiquant lui-même ayant mené grand train n'avait plus alors les moyens financiers pour relancer ses affaires. Il montrait que non seulement le trafiquant ne pouvait surveiller ses affaires d'aussi loin et sur des mois, mais que même si le bateau revenait à bon port la fin d'une mode pouvait avoir ruiné les espoirs d'énormes gains.

A la fin de son œuvre La Fontaine revient sur les accidents du commerce lointain mais pour élargir le thème aux risques du commerce en général. L'essentiel est dit sur la faillite dans *La chauve-souris, le buisson et le canard* (Livre XII, n° VII). Ces trois personnages "vont trafiquer au loin et font bourse commune". Ils avaient des comptoirs, un personnel soigneux et intelligent, "des registres exacts de mise et de recette". Un naufrage ruine le trio qui toutefois ne poussa pas de regret inutile : "le plus petit marchand, dit la fable, est savant sur ce point ; pour sauver son crédit il faut cacher sa perte". Mais la leur ne pouvait être comblée et leur situation fut découverte. "Les voilà, dit encore la fable, sans crédit, sans argent, sans ressource, prêts-à-porter le bonnet vert". En effet le failli pouvait éviter la prison mais en faisant abandon de tous ses biens présents et futurs au profit des créanciers ; c'était la "démission de biens". Cette vieille institution venait du droit romain. Encore fallait-

il éviter les fraudes et dans les grandes cités commerçantes d'Italie au Moyen Age existait une forme de publicité légale de la démission. A la porte du tribunal il y avait la "pierre des débiteurs" et l'usage s'en était introduit dans le royaume par Lyon bien entendu. Après avoir fait acte de démission de biens devant le juge, à la porte du tribunal et devant le public assemblé, le failli ayant baissé son pantalon devait, disent les textes, "taper par trois fois du cul sur le pierron en criant : je fais démission de mes biens". Au XVI<sup>e</sup> siècle on a substitué une autre formalité, le port du bonnet vert qui avait l'avantage d'assurer une publicité permanente. Il ne faisait pas bon mettre le bonnet dans la poche, comme le fit un failli trop astucieux, même si c'était aussi une manière de le porter sur soi ! Toujours est-il que les associés de la fable de La Fontaine n'avaient plus de crédit :

"Aucun ne leur ouvrit sa bourse.

"Et le sort principal [le capital], et les gros intérêts,

" Et les sergents et les procès

" Et le créancier à la porte

" Dès la pointe du jour,

"N'occupaient le trio qu'à chercher maint détour

" Pour contenter cette cohorte".

Même la morale ajoutée à cette fable par La Fontaine mérite un commentaire :

"Je connais maint detteur [débiteur] qui n'est ni chauve-souris,

"Ni buisson, ni canard, ni dans tel cas tombé,

" Mais simple grand seigneur, qui tous les jours se sauve

"Par un escalier dérobé."

C'est qu'il y avait une sorte de faillite civile que l'on nommait "déconfiture" et que les débiteurs en grande difficulté s'efforçaient toujours de retarder. Ces quatre vers, en tout cas, ont la vivacité d'une caricature de scène vécue.

### III – L'image du contentieux traitée par le moraliste

Certaines fables sont de véritables comptes-rendus d'affaires, de procès, et, à les prendre à la lettre, notre fabuliste n'y est pas tendre avec la Justice et ceux qui la servent. Mais faut-il s'en tenir à la lettre justement ? N'y aurait-il pas, selon l'expression qu'affectionne notre époque au point d'en abuser, deux lectures à faire de ces mêmes fables ?

Dans une première lecture rappelons donc pour mémoire ces magistrats classés parmi les "mangeurs" et retenons aussi ce vers dans *L'âne portant des reliques*, (Livre V, n° XIV) : "*D'un magistrat ignorant c'est la robe qu'on salue*" et ce prétentieux pourrait bien être un parlementaire. On trouve aussi la caricature d'un juge désinvolte dans *L'huître et les plaideurs* (Livre IX, n° IX). On connaît l'histoire : deux pèlerins affamés ne trouvent qu'une huître sur le rivage ; prêts à en venir aux mains, ils décident de plaider et prennent Perrin Dandin pour juge. L'affaire est vite tranchée : Perrin gobe l'huître, donne à chacun une écaille, "sans dépens" précise-t-il, les dépens étant la partie des frais que le perdant peut être condamné à payer à son adversaire. La morale est cinglante :

"Mettez ce qu'il en coûte à plaider aujourd'hui

" Comptez ce qu'il en reste à beaucoup de familles,

" Vous verrez que Perrin tire l'argent à lui,

" Et ne laisse aux plaideurs que le sac et les quilles."

Surtout La Fontaine stigmatise les excès de procédure ; on le voit clairement dans *Le vieillard et ses enfants* (Livre IV, n° XVIII) où la substance de la succession s'épuise en dépenses judiciaires. Avant de mourir le père les avait suppliés de rester unis mais l'entente entre les frères dura peu : “*L'ambition, l'envie, avec les consultants, dans la succession entrent en même temps*”. On distinguait nettement à cette époque parmi les avocats, les consultants et les plaidants. “*Le juge sur cent points tour à tour les condamne. Créanciers et voisins reviennent aussitôt, ceux-là sur une erreur, ceux-là sur un défaut*”. Il s'agit toujours de cette plaie de la Justice qui est une procédure ruineuse.

Suivons le fabuliste plus loin encore avec *Les frêlons et les mouches à miel* (Livre I, n° XXI). La fable nous donne un récit assez complet de l'affaire. Quelques rayons de miel demeurant sans maître, des frelons les réclament et des abeilles s'y opposent ; on traduit alors la cause devant une guêpe. Elle entend les témoins : quels insectes rôdaient autour du miel ? Mais c'est sans résultat et pour cause, ces témoins ignoraient la différence entre frelons et abeilles. Elle fait une nouvelle enquête et consulte une fourmillière sans plus de succès. Alors une abeille fort prudente plaide que le juge a perdu assez de temps sur ce dossier : assez de “*contredits et d'interlocutoires*” c'est-à-dire de pièces de procédure et de sentences intermédiaires, que l'on fasse travailler abeilles et frelons et l'on verra bien qui a été capable de produire le miel qui est en cause ; l'affaire fut aussitôt tranchée et la guêpe adjugea le miel aux abeilles, les seules qui savaient faire le miel. Or La Fontaine tire de cette affaire une conclusion encore plus large :

“Plût à Dieu qu'on réglât ainsi tous les procès !

“Que des turcs en cela on suivît la méthode !

“Le simple sens commun nous tiendrait lieu de code ;

“Il ne faudrait point tant de frais ;

“ Au lieu qu'on nous mange, on nous gruge,

“On nous mine par des longueurs

“On fait tant, à la fin, que l'huître est pour le juge,

“Les écailles pour les plaideurs”.

Double conclusion en réalité. Si le juge a manqué de bon sens, c'est que le droit est trop compliqué : a-t-on même besoin d'un code ? De plus, la procédure, avec les experts, les témoins, les écritures, les sentences interlocutoires, est d'un coût beaucoup trop élevé. Cette tirade annonce l'utopie révolutionnaire : établir un code sur des bases non juridiques ; supprimer la procédure (un décret de l'an III le tentera). Cambacérès devra y faire face et ici La Fontaine ne le précède que de guère plus d'un siècle. Voilà ce qu'à première lecture on peut tirer des Fables, mais n'est-ce pas une lecture trop rapide ?

Une deuxième lecture paraît en effet s'imposer. On remarquera d'abord que les Fables s'attachent surtout à la procédure pour son coût global mais ne citent à aucun moment les “épices” ; or ces épices étaient le produit de la taxation des pièces de procédure entrant dans la rémunération des juges. Le fabuliste ne s'attaque pas aux personnes mais au système. En second lieu, les affaires dans lesquelles il met en scène juges et auxiliaires de justice sont toujours des exemples compliqués : réalisme de la vie du Palais ? Peut-être bien mais cela pourrait bien avoir un sens. Dans *Le loup plaidant contre le renard par devant le singe*, les parties plaident elles-mêmes leur cause sans avocat, mais “*Thémis n'avait point travaillé de mémoire de singe à fait plus embrouillé*”. De même la guêpe n'était pas non plus face à une affaire



simple avec le miel que se disputaient frélons et abeilles. De même encore dans *Le vieillard et ses enfants* on découvre au milieu du récit que la désunion des enfants n'a fait qu'aggraver une situation en réalité délicate au départ. Le mourant réclame de ses enfants de rester unis :

“Il prend les mains à tous, il meurt et les trois frères

“Trouvent un bien fort grand, mais fort mêlé d'affaires.

“ Un créancier saisit, un voisin fait procès...”

Voilà donc la racine du mal, une succession déjà obérée qui fait qu'à la fin, tous étant d'avis contraires, ne s'entendant sur rien, devinrent des proies faciles pour la chicane et “perdirent leur bien”.

Les Fables alors nous montrent une Justice assurément lente et chère mais aux prises également avec la chicane qui embarrasse les magistrats et allongent les procédures. Racontée par La Fontaine l'histoire de *La querelle des chiens et des chats et [de] celle des chats et des souris* (Livre XII, n° VIII) est exemplaire du caractère éternel de l'enchaînement de la discorde et de l'art de la faire monter au besoin en termes juridiques, un art que notre époque contemporaine ne saurait renier. Pour établir l'ordre et la paix dans un logis rempli de chiens et de chats il n'avait pas fallu moins d'une centaine d'arrêts rendus en forme solennelle, allusion aux arrêts des hautes juridictions que sont les Parlements. Le maître y tenait la main mais voilà que pour quelques gracieusetés imprudemment distribuées des clans se formèrent entre chiens et chats. Aussitôt on cria au scandale et le fabuliste ajoute :

“J'ai vu des chroniqueurs attribuer le cas

“Aux passe-droits qu'avait une chienne en gésine”, en somme la presse s'en est mêlée.

On fit bien un règlement mais les chats s'en plaignirent et cherchèrent l'appui de l'opinion publique en miaulant dans tout le quartier. Leur avocat, consulté, fait son métier : il dit alors qu'il fallait bel et bien recourir aux anciens arrêts. Mais les chats ne les trouvèrent pas là où leurs agents les avaient cachés : les souris les avaient mangés ! Nouveau procès cette fois entre les souris et les chats : ceux-ci en firent un beau carnage.

Ainsi les exemples du fabuliste sont souvent des causes impossibles par la duplicité ou l'acharnement procédurier des parties : *Le loup plaidant contre le renard par devant le singe* (Livre II, n° III) nous montre deux filous que démasque le juge. Même lorsque l'on commençait à s'entendre, en matière successorale, on finit encore par plaider et l'engrenage procédural devient inévitable, ruinant la succession : dans *Le vieillard et ses enfants* (Livre IV, n° XVIII) on voit apparaître les consultants, les avocats que l'on prend comme conseillers et qui remplissent leur mission. La succession s'achève dans la chicane qui ruine le patrimoine. L'hypothèse d'école dans l'affaire de *L'huître et les plaideurs* serait-elle même concevable sans l'acharnement des parties qui n'avaient pas plus de titre l'une que l'autre ? Or les Fables nous montrent surtout des juges qui ont de la difficulté à dire le droit faute de pouvoir d'abord établir clairement les éléments du dossier et qui doivent alors pour y parvenir suivre les voies parfois longues de la procédure ; car la procédure, dans son principe, reste la garantie des justiciables : ainsi ce sont bien ces voies que suit la guêpe avant d'attribuer le miel.

Finalement La Fontaine pose implicitement la question : qui sont les hommes les plus redoutables, les juristes du Palais ou ceux parmi les justiciables qui tiennent mal leurs affaires ou sollicitent la Justice avec exagération ? Car il éclaire avec talent

les limites extrêmes, mais en quelque sorte naturelles, qui enserrant la Justice des hommes : une procédure à la fois coûteuse et indispensable ; un droit trop souvent compliqué mais difficile à simplifier; trop de justiciables inconséquents ou portés sur le juridisme et la chicane. Son diagnostic est implacable. Quel remède suggère-t-il ? Quelle philosophie retenir des Fables ? Peut-être pourrait-on l'exprimer ainsi, très simplement et, un peu, à la manière du fabuliste :

Sans haine et sans naïveté,  
Au contraire en toute lucidité,  
Prêcher encore la sagesse humaine,  
Comme le fait Jean de La Fontaine.